MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Foire aux questions réglementaire et pédagogique

## Attestations de sécurité routière

Décembre 2022

# Table des matières

**Quels sont les établissements organisateurs des épreuves des attestations de sécurité routière ?** ..... 3

**Quels sont les candidats concernés par les attestations de sécurité routière ?** ..... 3

**À quoi servent les attestations de sécurité routière ?** ..... 4

**Quel est le calendrier de passation des épreuves des attestations de sécurité routière ?** 4

**Comment s'inscrire aux épreuves des attestations de sécurité routière ?** ..... 4

**Comment se préparer aux épreuves des attestations de sécurité routière ?** ..... 5

**En quoi consiste la passation des épreuves des attestations de sécurité routière ?** ..... 5

**La passation des épreuves des attestations de sécurité routière est-elle payante ?** ..... 5

**Est-il possible de passer les épreuves des attestations scolaires de sécurité routière au lycée ?** ..... 5

**Dans quel établissement un candidat scolarisé dans un établissement privé hors contrat passe-t-il les épreuves des attestations de sécurité routière ?** ..... 6

**Un candidat n'étant pas scolarisé dans un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse peut-il passer les attestations de sécurité routière ?** ..... 6

**Quelle démarche doit effectuer un candidat scolarisé au CNED ou suivant une instruction en famille ou issu d'une famille itinérante et de gens du voyage pour passer les épreuves des attestations de sécurité routière ?** ..... 6

**La passation des épreuves des attestations de sécurité routière est-elle autorisée pour un candidat de nationalité étrangère inscrit dans un établissement scolaire en France ?** .. 6

**Un candidat scolarisé dans un établissement français à l'étranger passe-t-il les épreuves des attestations de sécurité routière ?** ..... 7

**Un candidat scolarisé dans un pays frontalier et résidant en France peut-il passer les épreuves des attestations de sécurité routière ?** ..... 7

**Quelle attestation de sécurité routière doit passer un candidat qui n'est plus scolarisé et qui ne détient pas l'attestation scolaire de sécurité routière de niveau 2 (ASSR2) ?** ..... 7

**Les épreuves des attestations de sécurité routière respectent-elles les critères d'accessibilité ? Quels aménagements sont prévus pour les publics à besoins éducatifs particuliers ?** ..... 7

**Comment et quand un candidat a-t-il connaissance du résultat et de la note obtenue ?** 8

**Une session de rattrapage est-elle prévue pour un candidat non admis ?** ..... 8

**Qui délivre les diplômes des attestations de sécurité routière et leur duplicata ?** ..... 8

**Que faire en cas de perte de son diplôme ?** ..... 8

**Peut-on se présenter à la formation pratique du brevet de sécurité routière (BSR) avec les attestations scolaires de sécurité routière (ASSR1 et ASSR2) ou l'attestation de sécurité routière (ASR) ?** ..... 9

**L'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR2) est-elle obligatoire pour s'inscrire à l'apprentissage anticipé de la conduite ?** ..... 9

## Quels sont les établissements organisateurs des épreuves des attestations de sécurité routière ?

Les établissements suivants sont habilités à organiser les épreuves des attestations scolaires de sécurité routière de niveau 1 (ASSR1) et de niveau 2 (ASSR2) :

- les établissements publics et privés sous contrat relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- les établissements relevant d'autres départements ministériels, à savoir les établissements agricoles, maritimes, militaires, les établissements d'enseignement français à l'étranger homologués, les maisons d'éducation de la Légion d'Honneur, les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse, les établissements pénitentiaires, les établissements pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) et les établissements médico-sociaux (unités d'enseignement dans les hôpitaux, instituts médico-éducatifs - IME, instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques - ITEP, instituts d'éducation sensorielle - IES, instituts d'éducation motrice - IEM, maisons d'enfant à caractère social - MECS).

Les centres de formation d'apprentis (CFA) et les groupements d'établissements de l'éducation nationale (GRETA) peuvent organiser l'épreuve de l'attestation de sécurité routière (ASR).

Tous les établissements habilités à organiser les épreuves des ASSR et de l'ASR peuvent organiser l'épreuve de l'attestation d'éducation à la route (AER) pour les candidats présentant une déficience visuelle.

En revanche, les établissements privés hors contrat et les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (auto-écoles) ne sont pas habilités à organiser les épreuves des ASSR, de l'ASR et de l'AER.

## Quels sont les candidats concernés par les attestations de sécurité routière ?

L'attestation scolaire de sécurité routière de niveau 1 (ASSR1) concerne les candidats des classes de 5e et de niveau correspondant ainsi que ceux qui atteignent l'âge de 14 ans au cours de l'année civile.

L'ASSR1 n'est pas obligatoire pour passer l'attestation scolaire de sécurité routière de niveau 2 (ASSR2).

L'ASSR2 est organisée pour les candidats des classes de 3e et de niveau correspondant ainsi que pour ceux qui atteignent l'âge de 16 ans au cours de l'année civile et pour ceux de plus de 16 ans encore scolarisés.

Les candidats qui n'ont pas obtenu leurs ASSR au collège peuvent passer respectivement l'ASSR2 au lycée et l'attestation de sécurité routière (ASR) dans un centre de formation d'apprentis (CFA) ou dans un groupement d'établissements de l'éducation nationale (GRETA).

L'ASR concerne les apprentis dans les CFA et les candidats âgés de plus de 16 ans qui ne sont plus scolarisés qui passe l'épreuve dans un GRETA.

L'AER concerne les candidats présentant une déficience visuelle et peut être organisée dans tous les établissements habilités à organiser les épreuves des attestations de sécurité routière.

## À quoi servent les attestations de sécurité routière ?

L'attestation scolaire de sécurité routière de niveau 1 (ASSR1) constitue la partie théorique du brevet de sécurité routière (BSR) correspondant à la catégorie AM du permis de conduire. Elle est obligatoire pour s'inscrire à la formation pratique du BSR. L'obtention du BSR est obligatoire pour conduire un cyclomoteur ou un quadricycle léger à moteur à partir de 14 ans.

L'attestation scolaire de sécurité routière de niveau 2 (ASSR2) est obligatoire pour la délivrance du titre du permis de conduire. Elle peut se substituer à l'ASSR1 pour s'inscrire à la formation pratique du BSR.

L'attestation de sécurité routière (ASR) est obligatoire pour la délivrance du titre du permis de conduire lorsque le candidat n'a pas l'ASSR2. En l'absence de l'ASSR1 ou de l'ASSR2, l'ASR est obligatoire pour s'inscrire à la formation pratique du BSR.

Au-delà de 21 ans, l'ASSR2 ou l'ASR n'est plus obligatoire pour la délivrance du permis de conduire (article 15 du décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière).

L'attestation d'éducation à la route (AER) valide l'acquisition de règles de sécurité routière. Sa détention valide des connaissances mais ne donne aucun droit d'inscription à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule et d'obtention d'un titre.

## Quel est le calendrier de passation des épreuves des attestations de sécurité routière ?

Pour les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, les établissements agricoles, maritimes, militaires, les maisons d'éducation de la Légion d'Honneur, les établissements d'enseignement français à l'étranger homologués, les épreuves de l'ASSR1, de l'ASSR2, et le cas échéant de l'AER, sont organisées entre janvier et juillet.

Pour les établissements scolaires fonctionnant selon un rythme sud, les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse, les établissements pénitentiaires et les établissements pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE), les épreuves de l'ASSR1, de l'ASSR2, et le cas échéant de l'AER, sont organisées entre janvier et décembre.

Pour les centres de formation d'apprentis (CFA), les épreuves de l'ASR, et le cas échéant de l'AER, sont organisées entre janvier et juillet.

Pour les groupement d'établissements de l'éducation nationale (GRETA), les épreuves de l'ASR, et le cas échéant de l'AER, sont organisées entre janvier et décembre.

Pour les établissements médico-sociaux, les épreuves de l'ASSR1, de l'ASSR2, et le cas échéant de l'AER et de l'ASR, sont organisées entre janvier et décembre.

Chaque établissement organisateur d'épreuves établit son calendrier dans le respect du calendrier arrêté nationalement.

## Comment s'inscrire aux épreuves des attestations de sécurité routière ?

Les candidats scolarisés dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, scolarisés ou accueillis dans les établissements relevant d'autres ministères et dans les centres de formation d'apprentis (CFA) sont inscrits par leur établissement aux épreuves des attestations de sécurité routière.

Les candidats âgés de plus de 16 ans qui ne sont plus scolarisés ou accueillis dans un établissement habilité et qui n'ont pas obtenu l'attestation scolaire de sécurité routière de niveau 2 (ASSR2) doivent prendre l'attache du GRETA de leur département.

## Comment se préparer aux épreuves des attestations de sécurité routière ?

L'éducation à la sécurité routière en milieu scolaire constitue un enseignement obligatoire selon un *continuum* éducatif commençant à l'école et se poursuivant au collège puis au lycée ou en centre de formation d'apprentis (CFA). Ce *continuum* participe à la préparation des élèves aux épreuves des attestations de sécurité routière : attestations scolaires de sécurité routière de niveau 1 (ASSR1) et de niveau 2 (ASSR2), attestation de sécurité routière (ASR), attestation d'éducation à la route (AER).

La nouvelle plateforme dématérialisée de préparation et de passation des attestations de sécurité routière permet d'organiser des sessions d'entrainement au sein des établissements. Les candidats peuvent également se préparer en autonomie depuis le site grand public dont l'accès est libre.

## En quoi consiste la passation des épreuves des attestations de sécurité routière ?

Les candidats passent les épreuves des attestations scolaires de sécurité routière de niveau 1 (ASSR1) et de niveau 2 (ASSR2), de l'attestation de sécurité routière (ASR) et de l'attestation d'éducation à la route (AER) sur la plateforme nationale de préparation et de passation des attestations de sécurité routière depuis un ordinateur ou une tablette, sous la surveillance d'un adulte de l'établissement organisateur.

Chaque épreuve comporte vingt questions réparties selon des thématiques et catégories d'usagers : circulation, comportement citoyen, développement durable, distracteurs, équipements, passagers, premiers secours, santé et conduites à risque, vitesse.

Il faut obtenir une note au moins égale à 10/20 pour réussir l'épreuve.

## La passation des épreuves des attestations de sécurité routière est-elle payante ?

La passation des épreuves des attestations scolaires de sécurité routière de niveau 1 (ASSR1) et de niveau 2 (ASSR2), de l'attestation de sécurité routière (ASR) et de l'attestation d'éducation à la route (AER) est gratuite tout comme la délivrance d'un duplicata du diplôme. Les frais d'organisation des épreuves sont pris en charge par l'établissement organisateur.

Néanmoins, dans le cadre de la délivrance d'un duplicata, les frais liés au coût de reproduction voire d'envoi peuvent être demandés à l'intéressé.

## Est-il possible de passer les épreuves des attestations scolaires de sécurité routière au lycée ?

Les candidats qui n'ont pas obtenu l'attestation de sécurité routière de niveau 2 (ASSR2) au collège peuvent la passer au lycée.

## Dans quel établissement un candidat scolarisé dans un établissement privé hors contrat passe-t-il les épreuves des attestations de sécurité routière ?

Les établissements privés hors contrat n'étant pas autorisés à faire passer les attestations de sécurité routière, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), ou les autorités administratives compétentes pour les autres départements ministériels, désignent l'établissement habilité dans lequel le candidat passe les épreuves.

Les démarches auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), ou des autorités compétentes pour les autres départements ministériels, sont effectuées par le directeur de l'établissement privé hors contrat.

## Un candidat n'étant pas scolarisé dans un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse peut-il passer les attestations de sécurité routière ?

Les épreuves des attestations de sécurité routière sont également organisées dans les établissements agricoles, maritimes, militaires, les établissements d'enseignement français à l'étranger homologués, les maisons d'éducation de la Légion d'Honneur, les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse, les établissements pénitentiaires, les établissements pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE), les établissements médico-sociaux (unités d'enseignement dans les hôpitaux, instituts médico-éducatifs - IME, instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques - ITEP, instituts d'éducation sensorielle - IES, instituts d'éducation motrice - IEM, maisons d'enfant à caractère social - MECS) ainsi que dans les centres de formation d'apprentis (CFA).

Les modalités de passation sont identiques à celles des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

## Quelle démarche doit effectuer un candidat scolarisé au CNED ou suivant une instruction en famille ou issu d'une famille itinérante et de gens du voyage pour passer les épreuves des attestations de sécurité routière ?

Le candidat adresse une demande au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de son département de résidence. Ce dernier désigne un établissement dans lequel le candidat pourra passer les épreuves selon le calendrier national en vigueur.

## La passation des épreuves des attestations de sécurité routière est-elle autorisée pour un candidat de nationalité étrangère inscrit dans un établissement scolaire en France ?

L'instruction en France est obligatoire pour les enfants de 3 à 16 ans qu'ils soient de nationalité française ou étrangère. Un candidat de nationalité étrangère passe les épreuves des attestations de sécurité routière dans l'établissement dans lequel il est scolarisé.

## Un candidat scolarisé dans un établissement français à l'étranger passe-t-il les épreuves des attestations de sécurité routière ?

Les établissements d'enseignement français à l'étranger qui sont homologués, organisent les épreuves des attestations de sécurité routière selon les mêmes modalités que les établissements organisateurs d'épreuves situés sur le territoire national.

En revanche, un établissement scolaire non français à l'étranger n'est pas habilité à organiser la passation des épreuves des attestations de sécurité routière. Il convient alors de se rapprocher des autorités consulaires françaises pour connaitre la procédure de passation dans un établissement français de proximité.

## Un candidat scolarisé dans un pays frontalier et résidant en France peut-il passer les épreuves des attestations de sécurité routière ?

Ce candidat peut passer les épreuves des attestations de sécurité routière dans un établissement situé en France. Pour ce faire, il convient de prendre contact avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du département de résidence. Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) désigne l'établissement dans lequel ce candidat passe les épreuves, selon le calendrier national en vigueur.

## Quelle attestation de sécurité routière doit passer un candidat qui n'est plus scolarisé et qui ne détient pas l'attestation scolaire de sécurité routière de niveau 2 (ASSR2) ?

Un candidat qui ne détient pas l'ASSR2 et qui n'est plus scolarisé ou accueilli dans un établissement habilité à faire passer les épreuves, doit passer l'attestation de sécurité routière (ASR) dans un groupement d'établissements de l'éducation nationale (GRETA).

Liste des GRETA organisateurs de l'épreuve de l'ASR.

Au-delà de 21 ans, l'ASSR2 ou l'ASR n'est plus obligatoire pour la délivrance du permis de conduire (article 15 du décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière).

## Les épreuves des attestations de sécurité routière respectent-elles les critères d'accessibilité ? Quels aménagements sont prévus pour les publics à besoins éducatifs particuliers ?

Conformément à l'article 47 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et au décret n°2009-546 du 14 mai 2009 pour l'égalité des droits et des chances, la plateforme de préparation et de passation des attestations de sécurité routière intègre les normes d'accessibilité en conformité avec le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA).

Conformément aux articles L. 112-1 et L. 112-4 du code de l'éducation, des aménagements spécifiques sont prévus pour certains candidats lors d'une passation d'examen.

Il convient de se rapprocher de l'établissement organisateur d'épreuves afin d'échanger sur les aménagements qui pourront être mis en œuvre en fonction de la situation du candidat.

## Comment et quand un candidat a-t-il connaissance du résultat et de la note obtenue ?

Le candidat peut prendre connaissance du résultat de son épreuve et de la note obtenue à partir de 18h00, le jour même de son examen. Pour ce faire, il se connecte à la plateforme de préparation et de passation des attestations de sécurité routière à partir du numéro de l'épreuve qui lui a été transmis par l'établissement organisateur pour passer l'examen. Il utilise ensuite soit les identifiants de son compte EduConnect, soit le code d'accès qui lui a été transmis pour passer l'examen.

## Une session de rattrapage est-elle prévue pour un candidat non admis ?

Les établissements organisent chaque année une session principale des épreuves des attestations scolaires de sécurité routière de niveau 1 (ASSR1) et de niveau 2 (ASSR2), de l'attestation de sécurité routière (ASR) et de l'attestation de l'éducation à la route (AER) ainsi qu'une session de rattrapage dans le cadre du calendrier établi au niveau national.

En cas d'échec aux sessions principale et de rattrapage (moins de 10/20) :

- le candidat à l'ASSR1 peut se représenter à l'épreuve l'année suivante ;
- le candidat qui quitte le collège ou son lieu d'accueil sans avoir obtenu l'ASSR2 et qui poursuit une scolarité, peut repasser l'ASSR2 au lycée et l'ASR en centre de formation d'apprentis (CFA) s'il a le statut d'apprenti ;
- le candidat qui arrête sa scolarité doit passer l'ASR dans un groupement d'établissements de l'éducation nationale (GRETA). Liste des GRETA organisateurs de l'épreuve de l'ASR.

## Qui délivre les diplômes des attestations de sécurité routière et leur duplicata ?

Les diplômes des attestations scolaires de sécurité routière de niveau 1 (ASSR1) et de niveau 2 (ASSR2), de l'attestation de sécurité routière (ASR) et de l'attestation de l'éducation à la route (AER), ainsi que leur duplicata, sont délivrés par l'établissement organisateur des épreuves.

## Que faire en cas de perte de son diplôme ?

En cas de perte de son diplôme, il faut adresser une demande à l'établissement dans lequel l'examen s'est déroulé. Le candidat effectue une demande écrite attestant de la réussite à l'épreuve et justifiée par les éléments suivants : état civil, classe ou structure fréquentée lors du passage de l'épreuve, année de la session de l'épreuve et attestation sur l'honneur de la perte du document.

L'établissement organisateur d'épreuves délivre :

- soit un duplicata qui est une copie du diplôme archivé sur laquelle il doit être inscrit de manière manuscrite la mention « Duplicata » ;
- soit une attestation de réussite en cas d'absence d'archivage du diplôme par l'établissement. L'année d'obtention de l'attestation doit être précisée sur le document (et non l'année où la demande est formulée).

Un seul duplicata ou attestation de réussite peut être délivré.

## Peut-on se présenter à la formation pratique du brevet de sécurité routière (BSR) avec les attestations scolaires de sécurité routière (ASSR1 et ASSR2) ou l'attestation de sécurité routière (ASR) ?

Les attestations scolaires de sécurité routière de niveau 1 (ASSR1) et de niveau 2 (ASSR2) ainsi que l'attestation de sécurité routière (ASR) valident la formation théorique du brevet de sécurité routière (BSR), catégorie AM du permis de conduire.

La détention de ces attestations permet donc se présenter à la formation pratique du BSR. D'une durée de 8 heures, cette formation pratique est assurée par les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (auto-écoles).

## L'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR2) est-elle obligatoire pour s'inscrire à l'apprentissage anticipé de la conduite ?

L'obtention de l'ASSR2 n'est pas un prérequis pour l'inscription d'un candidat à l'apprentissage anticipé de la conduite.

L'ASSR2 n'est réglementairement exigée que lors de la première délivrance du titre du permis de conduire (après avoir réussi les épreuves pratiques du permis de conduire) et non lors de l'inscription en établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (auto-école).